



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 52.225/4
du 12 novembre 2012

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'déterminant les armes faisant partie de l'équipement réglementaire des agents de la Direction de l'Anti-Braconnage et de la Répression des Pollutions du Département de la Police et des Contrôles et fixant les dispositions particulières relatives à la détention, à la garde et au port de ces armes'

Le 15 octobre 2012, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'déterminant les armes faisant partie de l'équipement réglementaire des agents de la Direction de l'Anti-Braconnage et de la Répression des Pollutions du Département de la Police et des Contrôles et fixant les dispositions particulières relatives à la détention, à la garde et au port de ces armes'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 12 novembre 2012. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Christian BEHRENDT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 12 novembre 2012.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Le projet d'arrêté est constitutif d'une réglementation de base visée par l'article 3, 3°, de l'arrêté royal du 29 août 1985 'déterminant les réglementations de base au sens de l'article 2, § 1^{er}, 1°, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités'. Aussi, il doit faire l'objet de la négociation syndicale préalable prévue par l'article 2 de la loi du 19 décembre 1974.

En l'espèce, il ressort du dossier qu'une telle négociation a eu lieu le 21 septembre 2007.

L'obligation légale d'accomplir la formalité de la négociation syndicale vise essentiellement à informer l'autorité des éléments de fait et de droit qui, selon les participants à cette négociation, doivent être pris en considération au moment où l'autorité doit prendre sa décision. Le délai qui s'écoule entre la négociation et la décision doit donc, en principe, être bref. Dans le cas contraire, une négociation ne pourrait être retenue comme point de départ d'une décision devant intervenir beaucoup plus tard que s'il était démontré que les circonstances de fait et de droit n'ont pas évolué à un point tel que la négociation devrait être considérée comme n'étant plus pertinente en l'espèce.

Dans le cas présent, le délai de plus de cinq ans qui s'est écoulé depuis la négociation syndicale intervenue au sujet du projet d'arrêté est particulièrement long.

La section de législation ne peut donc que formuler des réserves sur le point de savoir s'il est encore légalement admissible, aujourd'hui, de se référer à la négociation qui a eu lieu à l'époque.

EXAMEN DU PROJET D'ARRÊTÉ

PRÉAMBULE

1. L'arrêté en projet trouve son fondement légal dans l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. C'est donc à juste titre que l'alinéa 1^{er} du préambule vise cette disposition.

Par contre, ni l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 8 juin 2006 'régulant des activités économiques et individuelles avec des armes', ni l'arrêté royal du 26 juin 2002 'relatif à la détention et au port d'armes par les services de l'autorité ou de la force publique' ne procurent, à proprement parler, un fondement légal à l'arrêté en projet. Il n'y a donc pas lieu d'en faire mention dans des visas du préambule. Par contre, il pourrait en être fait mention dans un considérant.

Le préambule sera revu en conséquence.

2. En ce qui concerne la négociation syndicale, il est renvoyé à l'observation faite plus haut au sujet des formalités préalables.

En tout état de cause, s'agissant d'une formalité obligatoire, la mention de son accomplissement doit se faire dans un visa du préambule, et non pas dans un simple considérant.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

L'article 1^{er}, 1^o, utilise la notion de « missions collectives ou spéciales ». Cette même notion est également utilisée à l'article 5, § 2. Or l'article 1^{er}, 4^o, définit la notion de « missions collectives et spéciales ».

Il convient, dans l'ensemble du texte en projet, d'assurer l'unité de la terminologie. Le cas échéant, l'objet de l'une et de l'autre mission doit expressément être défini dans le projet d'arrêté.

Article 4

Au paragraphe 2, il conviendrait de déterminer selon quels critères il est décidé qu'un agent reçoit une ou plusieurs armes.

Article 6

Dans le paragraphe 1^{er}, compte tenu du champ d'application de l'arrêté en projet, il y a aussi lieu, comme en a convenu la déléguée du ministre, de faire état du ministre qui a la conservation de la nature dans ses attributions.

Article 7

L'attention de l'auteur du projet est attirée sur ce que la référence à un « alinéa 2 » dépend finalement de la présentation typographique du texte.

Article 10

1. La disposition à l'examen doit être complétée pour que l'agent à qui il est envisagé de retirer ses armes puisse faire valoir son point de vue avant qu'une telle mesure ne soit prise ou, en cas d'urgence, après qu'elle a été prise à titre conservatoire.

2. Si telle est l'intention de l'auteur du projet, au 5°, il est suggéré d'écrire :

« 5° l'agent manifeste des signes laissant supposer qu'il veut attenter à sa vie ou à la vie de tiers ».

Article 16

Pour se conformer à la terminologie utilisée par l'article 6, § 1^{er}, III, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, il convient de remplacer le mot « nature » par les mots « conservation de la nature ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY